

Nourriture des Poules.

Il vaut mieux donner aux poules leur nourriture en trois repas qu'en deux.

La plus part du temps, il arrive que l'on nourrit les poules plutôt trop que trop peu. Cela rend les animaux trop gras, cela peut même les rendre malades, et le profit et l'agrément recherchés sont perdus. Quelque peu de mouvement et une conservation limitée des poules (quatre ans au plus) sont, avec une alimentation rationnelle, des règles à observer pour un entretien avantageux.

Quand la poule est parquée il faut avoir soin de lui servir—c'est là un point capital—avec forte ration, une eau pure et renouvelée quotidiennement l'été, on lui ménagera dans un coin du poulailler un petit tas de cendres, de gravier, de débris de démolition, où elle trouvera de quoi satisfaire ce dont son appareil digestif a besoin pour broyer et digérer les aliments absorbés sans mastication préalable, et où elle se roulera avec délices pour se débarrasser de la vermine qui la tourmente et l'épuise.

Elevage des Veaux.

Les veaux grossissent et se développent bien avec du lait écrémé, de la gelée de graine de lin et de la moulée ou son de blé. Jusqu'à ce qu'ils aient une semaine, il est bon de leur donner du lait frais. Au bout d'une semaine, on prend une chopine de graine de lin qu'on fait bouillir dans six chopines d'eau jusqu'à ce que le tout forme une gelée claire; prenez une cuillère de cette gelée, brassez-la bien dans chaque ration de lait écrémé qu'il faut réchauffer avec un peu d'eau bouillante. Au bout d'une semaine, doublez la quantité de gelée, c'est-à-dire mettez-en deux cuillères dans chaque ration. Au bout d'une autre semaine encore, mettez en trois cuillères. Et quand le veau

a trente jours, prenez, quand la graine de lin a bouilli une demi-heure, deux fois autant de son ou moulée de blé que vous avez mis de graine de lin, brassez le dans la gelée et laissez bouillir une autre demi-heure. Alors prenez une demi-chopine de ce mélange bouilli et brassez dans chaque ration de lait que vous donnez au veau. Augmentez graduellement la quantité du mélange jusqu'à une chopine par ration et continuez ce régime jusqu'à ce que le veau ait trois mois. Vous pouvez alors donner un petit peu d'avoine au veau. Quand le veau a trois ou quatre semaines il est bon de lui donner à mâcher un petit peu de foin pour développer le premier estomac.

Quand à la quantité de lait à donner, c'est à l'éleveur à juger de cela. Il faut bien se garder de lui en donner trop. Il faut qu'il reste sur son appétit, autrement vous retardez sa croissance bien plus qu'en ne lui en donnant pas tout à-fait assez.

La gelée de graine de lin tiendra les organes digestifs du veau en ordre, tout en fournissant le gras que vous avez enlevé au lait par l'écémage.

Le son ou moulée de blé renferme les éléments minéraux nécessaires à la croissance des os; mais il faut bien se garder de donner de la farine de blé-dinde aux veaux, car elle produit une charpente faible et fait de la graisse dont les veaux n'ont que faire.

E. L. JOYAL, SELLIER ET HARNACHEUR

363 RUE PRINCIPALE, WINNIPEG.

Porte voisine de MM. Richard & Cie.

- FABRIQUERA

Les Harnais et Selles de toutes descriptions, Gros Harnais pour Femme, de \$20.00 et plus, Harnais de Bœuf, de \$10.00 et plus, Poll Straps, Martingales, Colliers, Brides, Guides, Licous, Sangles pour couvertes, Snaps, Etrilles, Broses, Fouets, etc., aux plus bas prix.

Toute commande sera exécutée avec exactitude et à bas prix.

1909 La

E. L. JOYAL.



CANADA.

AVIS DU GOUVERNEMENT.

Par l'Honorable Edgar Dewdney, Surintendant général des Affaires des Sauvages.

A tous ceux qui les présentes verront, ou qu'elles pourraient concerner.—SALUT :

CONSIDÉRANT que dans et par un acte du parlement du Canada étant le chapitre 13 des Statuts Révisés du Canada intitulé "Acte concernant les Sauvages," il est entre autres chose en substance statué, que le Surintendant général des Affaires des Sauvages pourra, quand il croira devoir le faire dans l'intérêt public, interdire, par avis public à cet effet, de vendre donner ou procurer d'autre manière, à aucun Sauvage dans la province du Manitoba ou quelque partie de cette province, ou dans les Territoires du Nord Ouest ou quelque partie de ces territoires, des munitions préparées ou cartouches à balle; et quiconque, après un tel avis, sans la permission par écrit du Surintendant général, vendra, donnera, ou fournira d'autre manière à quelque Sauvage, dans l'étendue territoriale que comprendra l'interdiction, des munitions préparées ou cartouches à balle, sera passible d'une amende de deux cents piastres au plus, ou d'un emprisonnement de six mois au plus, ou du l'un et de l'autre, et de l'emprisonnement, dans les limites susdites, à la discrétion du tribunal pardevant lequel la conviction a lieu :

Sachez donc, que je, le dit Honorable Edgar Dewdney, Surintendant général des Affaires des Sauvages, croyant agir dans l'intérêt public, et considérant l'avis public déjà donné à ce sujet, en date du dix-neuvième jour d'août 1885, donne par le présent avis public qu'il est encore interdit de vendre, donner ou procurer d'autre manière à aucun Sauvage dans les Territoires du Nord Ouest du Canada, ou quelque partie de ces territoires, des munitions préparées ou cartouches à balle, et que cette interdiction est par le présent étendue aux Sauvages du Manitoba; et que quiconque, sans la permission par écrit du Surintendant général des Affaires des Sauvages alors en exercice, vendra, donnera ou fournira d'autre manière à quelque Sauvage dans les Territoires du Nord Ouest du Canada, ou quelque partie de ces territoires, ou dans la province du Manitoba, ou quelque partie de cette province, des munitions préparées ou cartouches à balle, sera passible des peines édictées par le dit acte.

EN FOI DE QUOI, j'ai apposé mon seing aux présentes, à mon bureau, en la Cité d'Ottawa, ce vingt septième jour de janvier 1891.

EDGAR DEWDNEY,
Surintendant général des
Affaires des Sauvages.

En cour de police :

Le juge. — Êtes-vous marié, prisonnier ?

Le prisonnier. — Non, monsieur.

Le juge (distrain). — Quel chance pour votre femme ! Un mois de prison.